



Saint-Brieuc, le

23 JUIL. 2007

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES CÔTES D'ARMOR

Vu le code des ports maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 1984 fixant la liste des ports délimités mis à la disposition du département des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 1^{er} Août 1985 concédant l'exploitation du port de Bréhat l'Arcouest à la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor ;

Vu le règlement particulier de police du port de Bréhat Port Clos et l'Arcouest en date du 1^{er} août 1997 et modifié le 12 avril 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant la circulation du "Petit Train Routier" de Bréhat ;

Vu la nécessité d'organiser l'utilisation des infrastructures portuaires et le fonctionnement des services de transport pendant la saison estivale ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département des Côtes d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le règlement particulier de police des ports de Bréhat et l'Arcouest, approuvé par arrêté du 1^{er} août 1997, et modifié le 12 avril 2000 est modifié et complété de la manière suivante :



Article 5 – circulation sur les cales et passe-pieds :

Les vélos et vélomoteurs doivent être tenus à la main.

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite sur l'ensemble des cales (1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} cales) et passe-pieds, aux dates précisées à l'article 4, de dix heures à douze heures trente et de treize heures à dix huit heures.

Par dérogation à l'alinéa précédent, du 1^{er} juillet au 1^{er} septembre, à titre exceptionnel, le "Petit Train Routier" est autorisé à circuler sur l'ensemble des cales (1^{ère} cale dite de haute mer, 2^{ème} cale dite de mi-marée et 3^{ème} cale dite de Goaréva), sauf entre 11h00 et 12h00 et entre 14h00 et 16h00.

ARTICLE 10 – Organisation de la saison estivale :

10-1 : chargement et déchargement des marchandises au Port Clos

Pendant la saison estivale (1^{er} juillet au 1^{er} septembre), pour des raisons de sécurité des personnes sur les cales et de bonne organisation du service, les dispositions suivantes s'appliquent :

- avant 7h45 et après 20h, la cale de haute mer du Port Clos est exclusivement réservée au déchargement de la barge "Ile de Bréhat".
L'accès à la cale est interdit à toute personne étrangère aux services des transports maritime et terrestre.
L'interdiction d'accès est matérialisée par la mise en place d'une barrière et d'un panneau en haut de la cale.*
- en période de vive eaux, le déchargement de la barge est intégralement réalisé à la cale de haute mer du Port Clos (produits frais et surgelés ; produits non périssables) jusqu'à 7h45 le matin et après 20h le soir.*
- en période de mortes eaux, le déchargement de la barge est réalisé en totalité sur la grève à l'échouage (produits frais et surgelés ; produits non périssables). Lorsque les conditions de marée le permettent, les produits frais et surgelés peuvent être déchargés à la cale jusqu'à 7H45 au maximum.
Les tracteurs déchargeant la barge sont autorisés à charger à partir de 6 h 00 et à circuler sur la première cale à compter de 6 h 30.*
- dans certains cas limités, et notamment lorsque les conditions et les heures de marées ne permettent pas la mise en place de l'organisation estivale décrite ci-dessus, les marchandises peuvent être déchargées à la cale de haute mer du Port Clos entre 7h45 et 20H.
Dans ce cas de figure, la circulation sur la cale est autorisée pour le déchargement des produits frais et surgelés, les autres produits étant obligatoirement déchargés à l'échouage.*

10-2 : Stationnement

Du 1^{er} juillet au 1^{er} septembre, le stationnement sur les cales et sur le terre-plein situé en haut de la première cale est réservé au stationnement des véhicules du transporteur terrestre qui assure le déchargement de la barge.

10-3 : Adaptation du dispositif .

La police portuaire est chargée de faire respecter l'application des mesures dérogatoires au règlement particulier de police du port, nécessaires au bon déroulement de la période estivale.

Elle peut adapter le dispositif pour des raisons de sécurité ou de bon fonctionnement du service.

Les horaires indiqués à l'article 10-1 pour les opérations de chargement et de déchargement sont adaptables à la marge d'une année sur l'autre en fonction notamment des conditions de marée.



Les autres dispositions du règlement particulier de police du 1^{er} août 1997, modifié le 12 avril 2000, demeurent inchangées.

ARTICLE 2 – Le présent règlement fait l'objet d'un affichage en mairie de Ploubazlanec et de Bréhat, ainsi que d'un affichage permanent dans les ports de l'Arcouest et du Port Clos.

Il est tenu à la libre consultation des usagers dans les locaux du concessionnaire.

Il fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services du Département (Direction des Infrastructures et des Transports) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont une copie pour ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet des Côtes d'Armor
- M. le Maire de Bréhat
- M. le Maire de Ploubazlanec
- M. le Président de la Chambre de commerce et d'Industrie
- Gendarmerie de Paimpol
- Services de transport maritime et terrestre (passagers et marchandises)

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Claude...', written over a horizontal line.